

1962 N° 15
21 No. 15
7. Voici une table des bandes assignées et des fréquences dans lesquelles les bandes assignées et les fréquences ont été traitées et agréées dans chaque section.
The bands assigned and the frequencies in each section have been treated and agreed upon.

ARRANGEMENT B

ARRANGEMENT ENTRE LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS, LA FEDERAL COMMUNICATIONS COMMISSION ET LA FEDERAL AVIATION AGENCY EN VUE D'ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCES ET D'OBSERVATIONS TECHNIQUES SUR DES FRÉQUENCES QU'ON SE PROPOSERAIT D'ASSIGNER PRÈS DE LA FRONTIÈRE CANADO-AMÉRICAINNE DANS CERTAINES BANDES AFFECTÉES À L'AÉRONAUTIQUE

(Ottawa, mars 1962)

1. Le présent arrangement comporte des assignations de fréquences dans les bandes mentionnées au paragraphe 7 ci-après.
2. Dans toute la mesure du possible on échangera des renseignements relatifs aux développements et aux transformations projetés pour les divers services bénéficiant de l'usage de ces bandes, en ce qui concerne les zones de coordination indiquées dans les appendices ci-joints.
3. L'organisme se proposant de créer une nouvelle station, ou de modifier les caractéristiques fondamentales d'une station existante, fournira à l'organisme approprié, conformément aux appendices ci-joints, les renseignements techniques nécessaires pour mettre au point la coordination.
4. L'organisme chargé de la coordination examinera ces renseignements et répondra aussitôt que possible quant à la probabilité d'un conflit. Le cas échéant, il en précisera la nature et fournira les caractéristiques de la station qui subirait le brouillage. Dans le dessein de résoudre la difficulté, on pourra lancer de nouvelles propositions ou discussions.
5. S'il y avait divergences d'opinion quant à la probabilité de brouillages nuisibles et que ces divergences ne puissent se résoudre autrement, ou dans les cas où les données existantes ne permettraient pas de déterminer facilement si l'exploitation proposée occasionnerait des brouillages nuisibles, il faudrait s'entendre sur des mesures communes en vue d'épreuves effectives des émissions, qu'observeraient des représentants de la *Federal Aviation Agency*, de la *Federal Communications Commission* et du ministère des Transports. Si des brouillages nuisibles sont occasionnés à une station existante, on avertira promptement l'organisme dont l'exploitation projetée relèverait, de sorte que prennent fin les émissions de la station brouilleuse.
6. Ni la *Federal Aviation Agency*, ni la *Federal Communications Commission*, ni le ministère des Transports ne seront tenus de se conformer aux vues des autres organismes. Toutefois, pour que de tels cas soient réduits au minimum, chaque organisme accordera tout le concours possible à l'autre organisme intéressé, lui fournissant tous les renseignements supplémentaires dont il pourrait avoir besoin.